



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
SÉANCE DE SIGNATURES
Numéro 798-23

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'OUVERTURE DE REGISTRE POUR CE RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **13 mars 2023**, a adopté le deuxième projet de règlement suivant :

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Ce règlement contient des dispositions pouvant être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter. Les personnes intéressées pourront donc faire une demande pour que la ville tienne une période d'enregistrement pour qu'une ou des dispositions soient soumises à un scrutin référendaire ;

Une demande peut être reçue pour chacune des dispositions règlementaires ci-dessous. Suivant la disposition, il est indiqué de quelle zone une demande visant cette disposition peut provenir (formulaire en annexe).

- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser sur le terrain d'un meublé touristique, une seule remise complémentaire dont la superficie au sol maximale est de 15 m², la hauteur maximale des murs est de 3 m et la hauteur maximale est de 5 m, mais n'excède pas la hauteur du meublé touristique. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser sur le terrain d'un meublé touristique, un seul SPA (bain à remous), dont la superficie au sol maximale est de 10 m². Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser sur le terrain d'un meublé touristique, un seul gazebo, dont la superficie au sol maximale est de 30 m² et la hauteur maximale est de 5 m, mais n'excède pas la hauteur du meublé touristique. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser sur le terrain d'un meublé touristique, un seul gazebo, dont la superficie au sol maximale est de 30 m² et la hauteur maximale est de 5 m, mais n'excède pas la hauteur du meublé touristique. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser sur le terrain d'un meublé touristique, un seul foyer extérieur et en respect aux normes prévues à l'article 7.10. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser sur le terrain d'un meublé touristique, un seul sauna, dont la superficie maximale est de 15 m² et la hauteur maximale est de 4 m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser sur le terrain d'un meublé touristique, un seul abri d'auto, dont la superficie maximale est de 50 m² et la hauteur maximale de 7 m, mais ne doit jamais excéder la hauteur du meublé touristique. La structure de l'abri d'auto doit être en bois. L'installation de toile ou d'autres éléments pour fermer l'abri d'auto est interdit. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à spécifier que les constructions complémentaires à un meublé touristique doivent être situées en cours latérale ou arrière et être à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.10 « Bâtiment d'accueil » est ajouté au règlement. Ce nouvel article présente la possibilité pour un projet récréotouristique ou un projet d'hébergement touristique, de construire un bâtiment d'accueil. Cette possibilité n'est présente que dans les zones où il est spécifiquement mentionné à la grille de spécifications. Cet article inclut les normes d'usage, d'implantation, de gabarit, de constructions complémentaires et d'affichage pour un bâtiment d'accueil. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.14 « Gazebo ou abri à moustique » est modifié de manière à augmenter la superficie au sol maximale d'un gazebo ou d'un abri à moustique à 50 m². Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 12.2.1 « Aire de stationnement partagée » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit la possibilité pour les usages des classes commerciales, industrielles et récréatives, d'aménager une aire de stationnement partagée sur les lots contiguës et dont on retrouve un usage faisant aussi partie de l'une de ces classes. Cet article inclut les normes pour l'aire de stationnement partagée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- Le tableau 11 à l'article 12.5 « Nombre de cases de stationnement » est modifié de manière à ajouter le nombre de cases de stationnement minimum pour une nouvelle catégorie d'usage, soit la catégorie d'usage Administration publique municipale et régionale. Pour cette catégorie d'usage, le nombre minimum de cases de stationnement est de 1 case par 45 m² de superficie de plancher du bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 21.4.2 « Dispositions particulières pour les abris d'hiver » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour les abris d'hiver dans la nouvelle zone V-108. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.4 « Lisières boisées » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit que dans la nouvelle zone V-108, une lisière boisée couvrant une profondeur minimale de 3 m et formant un écran visuel doit toujours être présente en bordure du lot commun. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.7 « Utilisation de la surface du terrain » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit que dans la nouvelle zone V-108, sur un lot privatif sur lequel on retrouve un bâtiment principal, l'occupation au sol maximale de ce lot est de 75% de la superficie du lot privatif. L'occupation du sol représente un espace occupé par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnements, les installations septiques, les ouvrages et tout autre élément aménagé par l'être humain. Les parties du lot privatif qui ne sont pas occupées par les éléments précédemment mentionnés doivent être boisé et/ou gazonné. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.

- L'article 21.4.8 « Les usages complémentaires » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit pour la nouvelle zone V-108, les usages complémentaires à une habitation unifamiliale isolée qui sont autorisés ainsi que les normes encadrant l'exercice de ces usages complémentaires. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.9 « Les usages temporaires » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit pour la nouvelle zone V-108, qu'aucun usage temporaire à une habitation unifamiliale isolée n'est autorisé. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.10.1 « Normes d'implantation des bâtiments principaux » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, qu'un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée doit être situé à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot privatif et de 10 m de toute ligne de lot commun. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.10.2 « Superficie et dimension minimales des bâtiments principaux » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, qu'un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée doit avoir une largeur minimale de 5 m et une profondeur minimale de 5 m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.10.2 « Superficie et dimension minimales des bâtiments principaux » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée est de 13 m et que le nombre maximum d'étage est de 2. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.10.2 « Superficie et dimension minimales des bâtiments principaux » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que la superficie au sol minimale d'un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée est de 40 m². Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.1 « Abri à bois de chauffage » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type abri à bois de chauffage sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables à l'abri à bois de chauffage. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.2 « Abri d'auto » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type abri d'auto sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables à l'abri d'auto. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.3 « Clôture » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type clôture sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables à la clôture. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.

- L'article 21.4.11.4 « Foyer extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type foyer extérieur sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables au foyer extérieur. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.5 « Galerie, patio et plateforme » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type galerie, patio et plateforme sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables au galerie, patio et plateforme. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.6 « Garage attaché » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type garage attaché sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables au garage attaché. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.7 « Garage détaché » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type garage détaché sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables au garage détaché. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.8 « Gazebo, abri à moustique et pergola » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type gazebo, abri à moustique et pergola sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables au gazebo, abri à moustique et pergola. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.9 « Piscine » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type piscine sur le lot commun d'une copropriété où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables à la piscine. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.10 « Remise » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type remise sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables à la remise. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.11 « SPA » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type SPA sur le lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables au SPA. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.11.12 « Terrain sportif » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, la possibilité d'avoir une construction complémentaire de type terrain sportif sur le lot commun d'une copropriété où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée. Cet article prescrit aussi les normes applicables au terrain sportif. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.

- L'article 21.4.12 « Les constructions temporaires » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée, seules les constructions temporaires d'abri d'hiver, de clôture à neige, de protection hivernale et d'abri d'été sont autorisées. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.13 « Entreposage extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, tout entreposage extérieur effectué sur un lot commun est interdit. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.13 « Entreposage extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que sur un lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée, tout entreposage extérieur ne doit pas être situé devant la façade avant du bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.13 « Entreposage extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que sur un lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée, l'entreposage extérieur de bois de chauffage effectué conformément à l'article 11.4 est autorisé. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.13 « Entreposage extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que sur un lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée, l'entreposage extérieur de deux (2) véhicules de loisirs est autorisé. Cette disposition présente aussi les normes applicables à ce type d'entreposage. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.13 « Entreposage extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que sur un lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée, l'entreposage extérieur d'un (1) véhicule de camping est autorisé. Cette disposition présente aussi les normes applicables à ce type d'entreposage. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.13 « Entreposage extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, que sur un lot privatif où l'on retrouve un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée, l'entreposage extérieur d'une (1) remorque est autorisé. Cette disposition présente aussi les normes applicables à ce type d'entreposage. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.17 « Cessation de l'usage habitation » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, qu'un usage d'habitation unifamiliale isolée peut seulement être transformé en usage meublé touristique. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.17 « Cessation de l'usage habitation » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, qu'un usage d'habitation unifamiliale isolée transformé en usage meublé touristique peut retourner en un usage d'habitation unifamiliale isolée à l'intérieur d'un délai maximum de 12 mois. Ce délai débute à partir de la date à laquelle l'usage d'habitation unifamiliale isolée a été transformé en usage meublé touristique. Passé ce délai, le retour à un usage d'habitation unifamiliale isolée est interdit. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.

- L'article 21.4.18 « Situation des constructions complémentaires dans le cas de la cessation de l'usage habitation » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, qu'une construction complémentaire d'abris à bois de chauffage doit être retirée du lot privatif lorsque l'usage d'habitation unifamiliale isolée est transformé en usage meublé touristique. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'article 21.4.18 « Situation des constructions complémentaires dans le cas de la cessation de l'usage habitation » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit dans la nouvelle zone V-108, qu'une construction complémentaire qui est conservée lorsque l'usage d'habitation unifamiliale isolée est transformé en usage meublé touristique, ne peut être agrandie et que si cette construction complémentaire est démolie en totalité, sa reconstruction est interdite et les normes applicables pour une construction complémentaire à un meublé touristique s'appliquent. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- L'Annexe 1 « Plan de zonage » est modifié de manière à déplacer les limites de la zone V-78. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-24, R-44, F-47, F-53, F-57, V-78, F-82, F-84, V-87 et V-88.
- L'Annexe 1 « Plan de zonage » est modifié de manière à déplacer les limites de la zone V-87. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : V-78, F-82, V-87 et V-88.
- L'Annexe 2 « Classification et définition des usages » est modifié de manière à les usages de la classe Accommodation (C-1) n'aient plus de limite de superficie de plancher maximale qu'il peuvent occuper. Auparavant, pour ces usages la superficie de plancher maximale occupable était de 400 m². Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- La grille de spécifications de la zone V-78 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser la classe d'usage Récréation extensive (R-1) dans la zone V-78. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-24, R-44, F-47, F-53, F-57, V-78, F-82, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-78 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser certains usages de la classe Récréation intensive urbaine (R-2) dans la zone V-78. Les usages autorisés sont : piscine extérieure, terrain de jeux, courts de tennis, squash, badminton, volleyball et autres activités sportives de même nature. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-24, R-44, F-47, F-53, F-57, V-78, F-82, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-78 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à prohiber la classe d'usage Récréation intensive rurale (R-3) dans la zone V-78. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-24, R-44, F-47, F-53, F-57, V-78, F-82, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-78 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser un maximum d'un (1) bâtiment d'accueil dans la zone V-78. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-24, R-44, F-47, F-53, F-57, V-78, F-82, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-87 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser la classe d'usage Récréation extensive (R-1) dans la zone V-87. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : V-78, F-82, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-87 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser certains usages de la classe Récréation intensive urbaine (R-2) dans la zone V-87. Les usages autorisés sont : piscine extérieure, terrain de jeux, courts de tennis, squash, badminton, volleyball et autres activités sportives de même nature. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : V-78, F-82, V-87 et V-88.

- La grille de spécifications de la zone V-87 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser un maximum d'un (1) bâtiment d'accueil dans la zone V-87. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : V-78, F-82, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, seul l'usage meublé touristique de la classe d'usage Hébergement champêtre (C-7) est autorisé. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, les usages de la classe Récréation extensive (R-1) sont autorisés. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un maximum d'un (1) bâtiment d'accueil est autorisé. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 m de la ligne de lot avant. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 m de la ligne de lot avant secondaire. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 m de la ligne de lot arrière. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 m d'une ligne de lot latérale. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale des lignes de lot latérale afin que la somme des marges de recul latérale soit d'au minimum 10 m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de 3 m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone V-108 est créée à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications ». Dans la zone V-108, un bâtiment principal doit avoir une hauteur maximale de 10 m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-88.

- La grille de spécifications de la zone F-48 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-48, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-47, F-48, Ru-62, Ru-63 et Ru-64.
- La grille de spécifications de la zone F-50 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-50, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-14, H-16, F-50, Ru-60 et Co-70.
- La grille de spécifications de la zone F-53 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-53, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-24, F-53, F-54, F-57, Co-70 et V-78.
- La grille de spécifications de la zone F-54 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-54, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : H-21, H-22, H-23, H-24, F-53, F-54, Co-70, Co-71 et Co-72.
- La grille de spécifications de la zone F-57 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-57, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, Ru-60, Co-70, V-78, F-84 et Ru-85.
- La grille de spécifications de la zone F-65 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-65, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : Ru-62, F-65, F-66, Ru-85 et F-86.
- La grille de spécifications de la zone F-66 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-66, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : Ru-62, F-65, F-66, F-67, F-68, M-77, F-86 et M-89.
- La grille de spécifications de la zone F-67 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-67, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : Ru-62, Ru-63, F-66 et F-67.
- La grille de spécifications de la zone F-84 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-84, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : F-49, F-57, Ru-60, Ru-62, V-78, F-83, F-84, Ru-85 et V-88.
- La grille de spécifications de la zone F-86 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à autoriser dans la zone F-86, la classe d'usage Unifamiliale isolée (H-1) à condition que la résidence soit située sur un terrain adjacent à un chemin public ou une rue privée. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : Ru-60, F-61, F-65, F-66, Ru-85, F-86 et M-89.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2. Être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës. Dans le cas où le nombre de personnes intéressées dans une zone et ses zones contiguës est inférieur à 21, la demande doit être signée par au moins la majorité de ces personnes ;
3. Pour chaque signature d'une personne intéressée, indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de cette personne ;
4. Être reçue physiquement à l'Hôtel de Ville au plus tard 31 mars 2023, à 16 h, ou être reçu via l'adresse courriel consultationsURB@shannon.ca

Une personne intéressée est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **13 mars 2023**, remplit l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans la zone.

Une personne physique doit également, le **13 mars 2023**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la loi électorale (ch. E-2.2) ;

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter et qui sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

Une copie du règlement peut être obtenue, sans frais, à l'hôtel de ville de Shannon, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h ou sur le site Web de la Municipalité à l'adresse www.Shannon.ca ;

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 23^E JOUR DE MARS 2023



La greffière,
Mélanie Poirier



FORMULAIRE – DEMANDE DE GROUPE
OUVERTURE D'UN REGISTRE DE LA PART DES PERSONNES INTÉRESSÉES

(Doit être reçu à l'Hôtel de Ville au plus tard le vendredi 31 mars 2023, à 16 h)

Adresse courriel consultationsURB@shannon.ca ou

dans la boîte postale ou posté à l'Hôtel de Ville au 50, rue Saint-Patrick à Shannon.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 798-23

Numéro et détail de la disposition visée :

Date :

| Nb | Prénom et nom | Adresse | Adresse courriel | Numéro de téléphone | Signature |
|----|---------------|---------|------------------|---------------------|-----------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |
| 11 | | | | | |
| 12 | | | | | |